

Règlement ministériel du 26 juin 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 entre Bettembourg et Dudelange à l'occasion de l'ouverture du nouveau Rond-point Echangeur Burange.

Le Ministre du de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour l'ouverture du nouveau Rond-point Echangeur Burange, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 entre Bettembourg et Dudelange;

A r r ê t e :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les chaussées aboutissant dans le giratoire doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la chaussée du giratoire :

- Dans le Rond-point Echangeur Burange (PK 5.350) entre Bettembourg et Dudelange

Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les chaussées aboutissant dans le giratoire doivent passer du côté droit de l'îlot médian situé à la hauteur de l'intersection.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui s'engagent dans le giratoire doivent suivre le sens indiqué par les flèches du signal.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,1, D,2 et D,3.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h :

- Sur la N31 (PK 5.260 – 5.430) entre Bettembourg et Dudelange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 29 juin 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 juin 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH